

## **VD\_OMNI AC.2015.0345 vom 29. Juli 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2015.0345](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0345)

FR: VD\_OMNI AC.2015.0345 du 29 juillet 2016

IT: VD\_OMNI AC.2015.0345 del 29 luglio 2016

### **Regeste**

THIEBAUD/Municipalité de Denges, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique |  
Recours contre le refus d'autoriser la transformation d'une maison paysanne du milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle notée "3" au recensement architectural. Rappel des différentes normes pouvant servir à la protection du patrimoine (zone à protéger, art. 17 LAT ; règlements communaux, inventaire et classement selon la LPNMS, clause d'esthétique de l'art. 86 LATC). Les dispositions communales sur les bâtiments existants et l'implantation des volumes constructibles ont une portée plus restrictive qu'une clause générale d'esthétique. Rejet du recours, la municipalité étant restée dans les limites de son large pouvoir d'appréciation.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) La préservation de la nature, des sites et des monuments concourt à réaliser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays selon l'art. 1<sup>er</sup> al. 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT; RS 700). Ce but est détaillé par l'énumération des principes définis à l'art. 3 al. 2 LAT. Le législateur fédéral a en outre prévu que les plans d'affectation doivent non seulement délimiter les zones à bâtir et les zones agricoles, mais également les zones à protéger (art. 14 al. 2 LAT). L'art. 17 LAT vise en particulier la protection du patrimoine, ce terme englobant aussi bien les éléments naturels que les objets culturels et, parmi ces derniers, aussi bien des édifices entiers que des détails architecturaux que la protection d'ensembles comme les localités typiques ( Moor , Commentaires LAT, art. 17, nos 1 à 3). L'application de l'art. 17 LAT n'implique pas une protection absolue de ces objets, mais au contraire une pesée de l'ensemble des intérêts à prendre en considération. Les art. 1 et 3 LAT mentionnent de manière non exhaustive un certain nombre d'intérêts dont l'importance respective est dictée par les caractéristiques des objets concernés. Ces intérêts comprennent aussi ceux liés à la garantie constitutionnelle de la propriété, en particulier l'intérêt privé de celui dont les facultés d'utilisation de son bien-fonds sont restreintes. Cet intérêt doit alors être pris en considération dans la mesure où il ne s'agit pas d'un intérêt strictement financier ( Moor , Commentaires LAT, art. 17, no 7). b) Selon l'art. 17 LAT, les cantons doivent prévoir des mesures de protection notamment pour "les localités typiques, les lieux historiques, les monuments naturels ou culturels" (al. 1 let. c). Les localités typiques au sens de cette disposition comprennent des ensembles bâtis qui regroupent en une unité harmonieuse plusieurs constructions et qui s'intègrent parfaitement à leur environnement (ATF 111 Ib 257, consid. 1a, p. 260 et les références citées). Les cantons peuvent protéger de tels ensembles en établissant une zone à protéger au sens de l'art. 17 al. 1 LAT, mais le droit cantonal peut prévoir encore d'autres mesures adéquates (art. 17 al. 2 LAT), par

exemple lorsqu'il s'agit de protéger des objets bien déterminés, tels que des bâtiments ou des monuments naturels ou culturels (ATF 111 Ib 257, consid. 1a, p. 260-261). L'adoption d'une zone de protection est la mesure que le législateur fédéral a envisagée en premier lieu. Non seulement elle permet d'établir clairement la protection, son but, son principe et son régime, mais assure la coordination avec les autres intérêts à prendre en considération dans les procédures d'aménagement du territoire ( Moor , Commentaires LAT, art. 17, no 74). c) En droit vaudois, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC) attribue aux communes la compétence d'adopter des zones à protéger au sens de l'art. 17 al.1 LAT en prévoyant à l'art. 47 LATC que les plans d'affectation peuvent contenir des dispositions relatives notamment aux paysages, aux sites, aux rives de lacs et de cours d'eau, aux localités et aux ensembles ou aux bâtiments méritant protection (art. 47 al. 2 ch. 2 LATC). Les communes peuvent également prévoir des dispositions relatives à la création et à la préservation d'espaces verts ainsi qu'à la plantation et à la protection des arbres (art. 47 al. 2 ch. 4 LATC). Le canton peut de son côté aussi établir des zones protégées dans le cadre de l'adoption de plans d'affectation cantonaux notamment pour les paysages, les sites, les rives de lacs et de cours d'eau, les localités ou les ensembles méritant protection, les arrêtés de classement prévus par la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites étant réservés (art. 45 al. 2 let. c LATC). d) La loi vaudoise sur la protection de la nature et des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) fait partie des autres mesures réservées par l'art. 17 al. 2 LAT; cette législation instaure une protection générale de la nature et des sites, englobant tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent (art. 4 LPNMS) ainsi qu'une protection générale des monuments historiques et des antiquités, en particulier des monuments de la préhistoire, de l'histoire de l'art et de l'architecture ainsi que les antiquités mobilières et immobilières trouvées dans le canton et qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif (art. 46 LPNMS). La loi prévoit l'établissement d'un inventaire dans le cadre de la protection spéciale de la nature et des sites (art. 12 et ss LPNMS) ainsi qu'un inventaire lié à la protection spéciale des monuments historiques et des antiquités (art. 49 et ss LPNMS). Lorsque des travaux sont envisagés sur un objet soumis à la protection générale, le Département des infrastructures peut prendre les mesures provisionnelles nécessaires à sa sauvegarde (art. 10 et 47 LPNMS), la validité de la mesure provisionnelle étant subordonnée à la condition que l'autorité cantonale ouvre une enquête publique en vue du classement de l'objet dans un délai de trois mois, pour les monuments historiques et les antiquités, et de six mois pour les objets soumis à la protection générale de la nature et des sites, ces deux délais étant prolongeables chacun de six mois par le Conseil d'Etat (art. 11 et 48 LPNMS). e) Enfin, la clause générale d'esthétique de l'art. 86 LATC fait également partie des autres mesures prévues par le droit cantonal au sens de l'art. 17 al. 2 LAT ( Moor , Commentaire LAT, art. 17, nos 87 et 88). L'application de cette norme intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. L'art. 86 LATC prévoit que la municipalité doit veiller à ce que les constructions et les aménagements qui leur sont liés présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1) et lui impose de refuser les permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). L'évaluation de la valeur d'un objet dans le cadre des procédures d'établissement des inventaires fédéraux et cantonaux constitue un

élément d'appréciation à disposition de l'autorité communale pour statuer sur l'application de la clause d'esthétique (voir arrêt TA AC 2002/0128 du 12 mars 2004 consid. 4b p.16). f) Le choix de la mesure de protection dépend des objectifs de planification ou de conservation recherchés et des caractéristiques propres de chaque objet. Il doit aussi tenir compte du principe de proportionnalité : lorsque plusieurs mesures permettent d'atteindre l'objectif visé, l'autorité applique celle qui lèse le moins les intéressés (art. 4 LATC). Ainsi, les arrêtés de classement, qui peuvent entraîner des restrictions particulièrement lourdes au droit de propriété par leur durée illimitée (art. 27 LPNMS), les obligations d'entretien à charge du propriétaire (art. 29 à 31 LPNMS) et le droit de préemption et d'expropriation qu'elles impliquent en faveur de l'Etat (art. 64 et 65 LPNMS), ne s'imposent que si les mesures prévues par les plans et règlements d'affectation ou la clause d'esthétique ne permettent pas d'atteindre les objectifs de protection et de conservation recherchés (arrêt TA AC 2001/0220 du 17 juin 2004 consid. 3c/dd/).

## E. 2

, composé d'un rez-de-chaussée, d'un étage et d'un grenier. Une partie du rez-de-chaussée a été dénivelée pour une affectation de cave avec accès sur la rue. L'adjonction mitoyenne côté est, adossée au bâtiment principal date du milieu du XX<sup>ème</sup> siècle, soit entre 1950 et 1990. Cette adjonction se compose d'un agrandissement "quelque peu anarchique" tant du point de vue structurel que fonctionnel, qui nécessiterait selon l'expert consulté une démolition complète dans le cadre d'une rénovation-transformation. Les bâtiments annexes construits à la même période, plus au nord-est, ont vraisemblablement servi pour une affectation de stockage ou de dépôt. Pour les mêmes problèmes structurels, l'expert estime que la démolition de ces ouvrages est nécessaire. bb) L'adjonction effectuée au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle sur la façade est du bâtiment principal présente la forme d'un couvert à l'air libre, surmonté de pièces ayant servi à l'amélioration du confort des logements du premier étage du bâtiment principal, notamment pour des espaces de rangement et des espaces sanitaires. La charpente a été modifiée pour permettre la couverture de ce volume qui est éclairé par la création d'une grande lucarne dont le toit rejoint le faîte de la toiture du bâtiment principal; il s'agit en fait d'une surélévation de la toiture depuis le faîte qui augmente le volume disponible sous toiture, et permet d'éclairer et d'aérer naturellement les espaces ainsi créés, pas des ouvertures donnant sur la toiture et qui présentent la forme d'une grande lucarne. Le profil ou la façade pignon est du bâtiment présente des pans de toiture asymétriques, qui résultent de l'agrandissement opéré au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle. Le projet contesté prévoit de maintenir pour l'essentiel les façades nord ouest et sud du bâtiment principal avec la toiture donnant sur la rue principale (route de la Gare), mais modifie considérablement l'extension réalisée à l'est. cc) Selon le projet contesté, l'espace ouvert au rez-de-chaussée est entièrement occupé par le volume de la cuisine, du coin à manger et du séjour de l'appartement situé dans la partie sud du bâtiment principal. La cage d'escaliers est intégrée dans le volume de l'agrandissement est et la cage d'ascenseur déborde de ce volume. L'entrée au niveau du rez-de-chaussée sur la cage d'escaliers est pratiquement alignée sur la cage d'ascenseur et déborde également du volume de l'extension réalisée au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle sur la partie est du bâtiment principal. Quant à l'espace de cuisine et le coin à manger de l'appartement nord du bâtiment principal, ils sont prévus sur l'emprise de l'ancienne boucherie et s'étendent sur les annexes situées au nord de la création d'un séjour. dd) Au niveau du premier étage, le volume de la toiture est surélevé par la création d'une nouvelle lucarne sur une longueur atteignant pratiquement 14 mètres, destinée à éclairer et augmenter le volume des cuisines et coins à manger des appartements

prévus au premier étage. La façade est ainsi transformée par rapport à l'état existant, avec le prolongement de la lucarne sur la partie du séjour de l'appartement sud du premier étage et la vaste création d'un balcon baignoire se superposant à la terrasse du même appartement situé au rez-de-chaussée. Il est vrai que l'art. 13 al. 1 RPGA permet de maintenir la volumétrie, non seulement du bâtiment principal, mais aussi de l'extension réalisée au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle sur le côté est du bâtiment. Aucune disposition de la réglementation communale n'impose la reconstitution de la toiture du bâtiment principal avant son extension réalisée dans les années 1950 et complétée par certains aménagements techniques en 1990. La possibilité d'exploiter cette volumétrie permet également de fermer les espaces actuellement couverts du rez-de-chaussée de l'extension est, et de maintenir la "lucarne" existante, sous réserve des adaptations que permet l'art. 14 RPGA. Enfin, la visite des lieux a permis de constater que l'analyse structurelle du bureau Fluck Ingénierie Sàrl apparaît pertinente et fondée, en particulier les conclusions concernant les parties du bâtiment pouvant être maintenues et celles qui nécessitent une démolition et une reconstruction. d) Cela étant précisé le bâtiment ECA n°10 a obtenu la note \*3\* au recensement architectural; soit un objet intéressant au niveau local. Selon la directive cantonale sur le recensement architectural, il s'agit d'un bâtiment qui mérite d'être conservé mais qui peut être modifié à condition de ne pas altérer les qualités qui ont justifié sa note. Les art. 13 et 14 RPGA posent des règles en cohérence avec ces objectifs de protection, en exigeant le maintien de la volumétrie générale, de l'architecture et de l'aspect général. e) La réglementation communale permet certes des adaptations en mentionnant le maintien de la volumétrie « générale » et l'aspect « général ». Toutefois, il apparaît que la municipalité de Denges n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation dans l'application de l'art. 13 RPGA, en considérant que les adaptations prévues sur la façade est du bâtiment et sur le pan de toiture est sont trop importantes pour entrer dans le cadre des transformations admissibles au sens des art. 13 et 14 RPGA, compte tenu notamment de la note \*3\* du recensement architectural et des critères de protection attachés à cette évaluation. Les importantes interventions prévues sur les annexes, en particulier l'ancienne boucherie, contribuent à l'impact sur le côté est du bâtiment, voire en façade nord. La municipalité est ainsi restée dans les limites du pouvoir d'appréciation que lui garantit l'autonomie communale, protégée par le droit constitutionnel (art. 50 Cst.). La jurisprudence fédérale récente accorde en effet une importance considérable à l'autonomie communale; ainsi, lorsqu'une autorité communale apprécie les circonstances locales dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de construire, elle bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière que l'autorité de recours contrôle avec retenue. Dans la mesure où la décision communale repose sur une appréciation soutenable des circonstances pertinentes, la juridiction de recours doit les respecter. En dépit de son pouvoir d'examen complet, elle ne peut intervenir et, cas échéant, substituer sa propre appréciation à celle des autorités communales que si celle-ci n'est objectivement pas soutenable ou contraire au droit supérieur (voir les ATF 1C\_337/2015 du 21 décembre 2015 consid. 6.1.1; 1C\_92/2015 du 18 novembre 2015 consid. 3.1.3; 1C\_849/2013 du 24 février 2015 consid. 3.1.2; 1C\_150/2014 du 6 janvier 2015 consid. 2.2). En l'espèce, la décision de la municipalité concernant l'examen de la conformité du projet contesté aux art. 13 et 14 RPGA est objectivement soutenable dès lors que la volumétrie existante sur le côté est du bâtiment est notablement modifiée, notamment par la création de la cage d'escaliers avec l'ascenseur, de l'extension de la lucarne et par l'augmentation importante des ouvertures en toiture.

### E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le tribunal ne peut que confirmer la décision attaquée, de sorte que le recours doit être rejeté. La commune de Denges, qui obtient gain de cause et qui a consulté un homme de loi, a droit aux dépens qu'elle a requis, en application de l'art. 55 al. 1 LPA-VD. En ce qui concerne les frais de justice, le tribunal constate que le projet contesté pourrait résulter d'une mauvaise compréhension ou communication entre l'architecte de la constructrice et les collaborateurs de la Section monuments et sites et probablement aussi de l'absence de directives claires de la part des représentants de l'autorité municipale pendant la phase d'élaboration du projet. Dans ces conditions, des motifs d'équité justifient de renoncer à la perception d'un émolument judiciaire en application de l'art. 50 LPA-VD.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.